

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout,
Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva,
M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« , nonobstant toutes dispositions contraires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obtenir des précisions sur les limites d'âge supérieures opposables aux candidats aux trois concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

Actuellement, pour le deuxième concours les agents de la fonction publique doivent être âgés de 48 ans et 5 mois au plus, et, pour le troisième concours, les salariés du privé doivent être âgés de 40 ans au plus. Ces limites d'âge sont peu pertinentes et injustes.

Dans une décision n° 2020-118 du 19 juin 2020, le Défenseur des droits avait recommandé d'engager des travaux en vue de la suppression des limites d'âge existant pour tous les concours d'accès à l'ENM.

En ce sens, l'article 1^{er} du présent projet de loi organique prévoit qu'aucune limite d'âge supérieure ne sera opposable « *nonobstant toutes dispositions contraires* ». Si cet article va dans le bon sens, cette réserve est floue et prête à confusion. Le présent amendement vise donc à obtenir du garde des Sceaux des éclaircissements sur les limites liées à l'âge qui persisteraient après le vote du présent texte.